



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2019-048

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-30-002 - AP portant nomination de l'agent comptable de la régie Péribus rattachée à la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (2 pages)	Page 3
24-2019-11-04-007 - Arrêté général suppléance et d'interim corps pref 04 11 2019 (2 pages)	Page 6
24-2019-11-04-006 - Délégation de signature SG 04 11 2019 (2 pages)	Page 9
24-2019-11-04-005 - Délégation signature Directeur de cabinet du 04 11 2019 (4 pages)	Page 12

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-30-002

AP portant nomination de l'agent comptable de la régie  
Péribus rattachée à la communauté d'agglomération Le  
Grand Périgueux

*Nomination de l'agent comptable de la régie Péribus rattachée à la communauté d'agglomération  
Le Grand Périgueux*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau Contrôle Budgétaire et Dotations de l'Etat

Arrêté n°  
portant nomination de l'agent comptable de La régie Péribus  
rattachée à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

0101 100 0 0

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R. 2221-30 et suivants ;

Vu le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2010 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux en date du 12 juillet 2019 demandant au préfet de la Dordogne la nomination d'un agent comptable, la collectivité et le conseil d'administration de la régie Péribus souhaitant mutualiser leur fonction financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 28 octobre 2019 sur la nomination du trésorier de Périgueux municipale en qualité d'agent comptable de la régie précitée ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 28 octobre 2019 fixant le cautionnement à 180 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le trésorier de Périgueux municipale est désigné comptable direct du trésor de la régie Péribus de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, établissement public industriel et commercial.

**Article 2** : Il devra souscrire un cautionnement d'un montant de 180 000 €.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au trésorier de Périgueux.

Périgueux, le **30 OCT. 2019**

Le préfet

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général*

**Martin LESAGE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-04-007

Arrêté général suppléance et d'interim corps pref 04 11  
2019

*Arrêté général de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral*

PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

## **Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

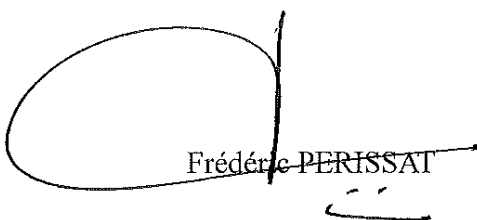
- la suppléance et l'intérim de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, seront assurés par M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, seront assurés par M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, seront assurés par M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, seront assurés par Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron
- la suppléance et l'intérim de Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron , seront assurés par Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac.

**Article 2 :** L'arrêté n° 24-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 est abrogé.

**Article 3 :** M. Martin LESAGE, secrétaire général, M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet, Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron , sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 NOV. 2019**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-04-006

Délégation de signature SG 04 11 2019

*Délégation de signature accordée par le préfet au secrétaire général*



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,  
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 06 septembre 2019 nommant M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, réquisitions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €,
- du déferé des élections des conseillers départementaux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils départemental et régional.

0105 .VON / 0

**Article 2 :** La délégation de signature consentie à M. Martin LESAGE à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

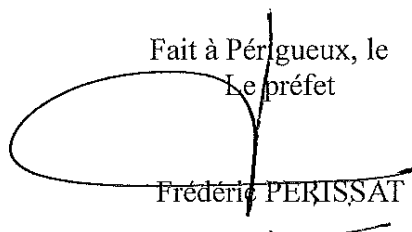
- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,
- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, d'escorte, et aux fins d'audition et relevé des empreintes digitales des détenus,
- les titres de voyage, les sauf-conduits, les laissez-passer européens et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DCL,
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- Les décisions concernant les autorisations de travail.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Thierry MAILLES sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 est abrogé.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 NOV. 2019**  
Le préfet

  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-04-005

Délégation signature Directeur de cabinet du 04 11 2019

*délégation de signature accordée par le préfet à M. Thierry MAILLES Directeur de cabinet*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;  
**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M.Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à M. Thierry MAILLES sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux :

1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :

1,1 Direction des sécurités qui comprend le service interministériel de défense et de protection civile, le bureau de la sécurité publique et le bureau de la sécurité routière.

1.2 Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

### 1.3 Le garage et parc automobile.

#### 2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :

- 2.1 des services départementaux de police,
- 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
- 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes,
- 2.6 des services de la délégation territoriale de l'ARS, et notamment :
  - les arrêtés de réquisitions de médecins libéraux,
  - les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office sans consentement.

#### A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

#### 3 - Les avis du préfet sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

#### 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de M. Thierry MAILLES cette délégation sera exercée par la sous-préfète de Bergerac.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à M. Thierry MAILLES en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

**Article 3 :** Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à M.Thierry MAILLES à l'effet de signer :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,

- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MAILLES

**\* Direction des sécurités :**

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante.

**\* Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, délégation est donnée à M. Pierre PLOUSEY, chef du SIDPC, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PLOUSEY, Mme Sandrine LILLE, adjointe, exercera cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PLOUSEY et de Mme Sandrine LILLE, délégation est donnée à Mme Séverine LEBRUN pour la signature des procès-verbaux de visite de sécurité.

**\* Bureau de la sécurité publique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, délégation de signature est donnée à M. Nicolas WALCZAK, chef de bureau, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du bureau de la sécurité publique.

**\* Bureau de la sécurité routière :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, délégation de signature est donnée à Mme Sophie TROUVE, chef de bureau, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la sécurité routière.

*Délégation est donnée, notamment, pour :*

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire suite à stage de récupération
- Délivrance des cartes professionnelles VTC, taxis, transports scolaires
- Arrêté d'agrément des agents de la société »ASF » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A 89.



- Attestations d'aptitude à la conduire les taxis, ambulances, ramassages scolaires, transports publics de personnes et VTC.
- Signature des actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA et de Mme Sophie TROUVE, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JULLIEN à l'effet de signer les actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

**\* Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MAILLES, délégation de signature est donnée à M. Anthony MIRALLES, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la représentation de l'État.

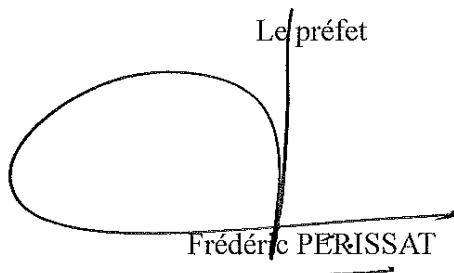
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MAILLES, délégation de signature est donnée à Mme Aurelia PAILLOT, responsable du pôle communication interministérielle, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant de la communication interministérielle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MAILLES, délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières relevant de la compétence de la directrice de cabinet.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11 002 du 11 décembre 2018 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bergerac, M. Franck MALAUSSENA, M. Pierre PLOUSEY, Mme Sandrine LILLE, M. Nicolas WALCZAK, Mme Sophie TROUVE, M. Anthony MIRALLES, Mme Aurélia PAILLOT, Mme Séverine LEBRUN et Mme Véronique JULLIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 NOV. 2019**

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT